



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE REGIONALE « LA REGION DU GOÛT »

1. PREAMBULE

La marque Région du Goût, a été créée en mars 2017 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui en est propriétaire. Cette marque a été créée avec l'ambition régionale d'une meilleure valorisation de nos productions agricoles et alimentaires, afin de contribuer à l'amélioration du revenu des agriculteurs. Cet objectif, la Région entend le partager avec les distributeurs impliqués afin que les producteurs se retrouvent dans un partenariat gagnant/gagnant avec les metteurs en marché.

2. LES OBJECTIFS REGIONAUX DE LA MARQUE « LA REGION DU GOÛT »

- Promouvoir nos productions agricoles sur le bassin de consommation régional en priorité, puis au niveau national et international et contribuer à l'augmentation de débouchés rémunérateurs et créateurs de valeur ajoutée pour nos agriculteurs,
- Déclencher un acte d'achat régional et citoyen chez le consommateur de plus en plus soucieux de connaître l'origine des produits alimentaires et de soutenir les agriculteurs de son territoire,
- Faire reconnaître les produits et les savoir-faire de notre région auprès des consommateurs,
- Contribuer au sentiment d'appartenance à une région forte, dynamique et fière de ses produits et de ses producteurs grâce à cette bannière régionale.

3. USAGE DE LA MARQUE

➤ Structures éligibles

Peut soumettre des produits à l'agrément de la marque la « Région du Gout », toute entreprise agricole ou alimentaire, quelle que soit sa taille, dûment constituée et localisée sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans certains cas particuliers, et quand l'organisation de la filière est à l'échelle interrégionale, certaines entreprises pourront tout de même soumettre des produits à un agrément. Par exemple les abattoirs situés dans les départements limitrophes mais traitant majoritairement des animaux en provenance d'exploitations de notre région. Le comité d'agrément aura une vigilance très particulière sur ce point pour s'assurer de l'adéquation entre les pratiques des entreprises concernées et les critères de la marque.

➤ Les produits/productions éligibles

Les produits/productions éligibles sont classés selon deux catégories d'agrément :

- « *Produit ici* » : pour des produits composés à 100% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes,
- « *Fabriqué ici* » : pour les produits fabriqués en Auvergne-Rhône-Alpes **et** composés en majorité de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes. Pour tous les produits transformés, dès lors que la matière première existe et est disponible sur le secteur régional (exemple : viande, lait, fruits), l'approvisionnement devra être à 100% issu d'exploitations régionales. Cette catégorie d'agrément « Fabriqué ici » pourra également concerner de manière exceptionnelle des produits pour lesquels la matière première n'est pas disponible au niveau régional (chocolat, etc) mais qui disposent d'un savoir-faire exemplaire. Les agréments correspondant à cette catégorie seront octroyés au cas par cas sur décision de la Région en comité d'agrément.

L'ensemble des produits d'exploitations et d'entreprises candidates à un agrément de la marque devront être issus d'un site de production situé sur le territoire régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les critères de ces deux catégories d'agrément seront déclinés plus précisément dans un cahier des charges propre à chaque filière/secteur. Chaque cahier des charges fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage de la marque

avant sa mise en œuvre. Ils pourront évoluer pour tenir compte des évolutions des filières et des produits ; dans ce cas et pour toute modification, le comité de pilotage, sera compétent pour approuver les modifications.

➤ **Les cahiers des charges**

Les cahiers des charges sont élaborés en concertation avec les représentants professionnels des différentes filières agricoles et du secteur agroalimentaire. Les professionnels proposent des critères et des conditions spécifiques à chaque filière. Les cahiers des charges seront validés par le comité de pilotage de la marque présidé par le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Chaque cahier des charges précisera obligatoirement et à minima les éléments suivants :

- La filière concernée et le périmètre exact que recouvre le cahier des charges pour cette filière.
- L'articulation avec d'autres cahiers des charges, le cas échéant
- Les critères d'éligibilité pour les différentes catégories de la marque : déclinaison des critères régionaux pour chaque filière/secteur concerné
- Les modalités de sollicitation de la marque
- Les engagements liés à l'usage de la marque
- Le processus de décision
- Les modalités de contrôles et pénalités
- Le contact pour demander l'agrément

Des critères optionnels, spécifiques à la filière/secteur concerné, pourront être mentionnés dans les cahiers des charges sous réserve de la validation par le comité de pilotage de la marque.

➤ **Procédure d'Agrément**

En tant que propriétaire de la marque collective, la Région en autorise l'usage à des opérateurs, pour des produits agréés selon la procédure suivante :

- Les opérateurs économiques (entreprises agricoles/alimentaires) formuleront une demande d'agrément auprès de la structure professionnelle identifiée lors de la rédaction des cahiers des charges (interprofession, comité, fédération régionale, etc.).
- La structure identifiée transmettra à la Région les demandes reçues accompagnées d'un avis de sa part relatif à l'adéquation de la demande par rapport au cahier des charges concerné
- La Région examinera les demandes formulées et les soumettra pour consultation au comité d'agrément qu'elle aura mis en place et qu'elle animera. Propriétaire de la marque, la Région prendra la décision finale en comité d'agrément pour l'attribution d'un agrément pour le(s) produit(s) présenté(s). Le cas échéant, celui-ci sera validé par arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

➤ **L'étiquetage**

L'apposition du logo de La Région du Goût est obligatoire sur les produits adhérents. Sauf cas exceptionnels approuvés en comité d'agrément, le logo de La Région du Goût sera apposé sur l'emballage des produits (dans la mesure du possible). Il devra par ailleurs figurer obligatoirement sur tous les supports de communication valorisant ces derniers.

La marque La Région du Goût sera utilisée uniquement pour les produits agréés. Une entreprise ayant également des produits non agréés devra veiller à ne pas induire le consommateur en erreur sur la provenance des produits et à ne pas apposer le logo de la marque sur ces derniers. En cas d'arrêt de l'agrément, la marque La Région du Goût, ne devra plus apparaître sur les produits et supports de communication de l'entreprise.

➤ **La durée d'utilisation de la marque**

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans et doit être renouvelé à l'échéance, sur demande de l'entreprise. Si le renouvellement n'est pas demandé, l'agrément du produit sera retiré ainsi que l'affichage sur les outils de communication mis en place par la Région.

➤ **Les engagements et obligations des entreprises adhérentes**

Toute entreprise ayant des produits agréés dans le cadre de la marque La Région du Goût s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant son activité. En adhérant à la Région du Goût, l'entreprise consent à ce que la Région collecte et conserve les données personnelles concernant l'entreprise et ce à des fins professionnelles pour la gestion des adhésions, la visibilité sur le site web de la marque, et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les droits d'accès et de rectification pourront être exercés auprès de la Région. Les adhérents pourront être destinataires d'informations émanant de la Région.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage également à :

- respecter le présent règlement d'usage de la marque La Région du Goût,
- respecter la Charte d'engagement producteurs / distributeurs liée à la marque,
- apposer obligatoirement le logo de La Région du Goût sur le produit agréé uniquement et dans le respect de la charte graphique
- ne pas porter atteinte à l'image de La Région du Goût,
- transmettre au comité d'agrément, les documents prouvant le respect du règlement d'usage de la marque La Région du Goût,
- informer la Région de tout changement significatif intervenu pour le produit agréé ou son process et ce dans un délai de deux mois à compter de la date d'intervention du changement,
- faire valider auprès de la Région tout support de communication utilisant le logo de La Région du Goût (affiches, site internet, flyers, etc)
- accepter tout contrôle inopiné d'un organisme de contrôle indépendant (ou toute autre structure) qui pourrait être mandaté par la Région pour vérifier le bon usage de la marque.

Dans le cas d'une cessation d'activité, le dirigeant de l'entreprise s'engage à informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais. En cas de reprise de l'activité, l'entreprise devra faire une nouvelle demande d'agrément.

➤ **Le renoncement à utiliser la marque**

L'entreprise qui renonce à utiliser la marque devra en informer le comité d'agrément en précisant, le cas échéant, les raisons motivant sa décision.

➤ **Droit de propriété de la marque**

La Région crée une marque collective protégée, dont elle est propriétaire et qui sera régie par le code de la propriété intellectuelle (article L. 715-1). La Région a déposé la marque collective et son règlement d'usage (article L 4231-4 du Code général des collectivités territoriales qui donne compétence au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la gestion du domaine régional), à l'Institut National de la Protection Intellectuelle (INPI) et son utilisation sera soumise au respect dudit règlement.

Le droit d'utiliser la Marque se traduira par l'apposition du logotype de la marque sur le packaging ou l'emballage du produit et sur les supports de promotion/communication du (des) produit(s) concerné(s). Certains produits pourront également bénéficier des campagnes de promotion collective, notamment sur les salons à l'étranger même si leur appartenance à la marque ne se manifeste pas par l'apposition du logo sur les produits (ex. vins).

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du présent Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

➤ **Le contrôle et sanctions**

Les cahiers des charges élaborés avec les organisations professionnelles déclineront les critères régionaux pour les deux agréments et définiront le plan de contrôle. La Région pourra mandater les organisations professionnelles pour effectuer des contrôles de conformité par rapports aux critères définis dans les cahiers des charges. Dans ce cas, un modèle de convention de mandat sera au préalable soumis au vote de la commission permanente régionale pour les



produits concernés afin de déterminer les conditions et le cadre de ces contrôles. Quand une filière a déjà mis en place des systèmes de contrôle qualité, la Région pourra éventuellement s'appuyer sur ces contrôles et y greffer les critères de la marque.

La Région, en tant que propriétaire de la marque, se réserve le droit, à la fréquence de son choix, de faire contrôler par un organisme tiers la conformité de l'utilisation de la marque régionale et l'efficacité des plans de contrôle pour lesquels elle aura éventuellement mandaté les organisations professionnelles. Tout manquement grave de la part d'un opérateur à l'usage de la marque pourra être sanctionné par la Région après l'avis consultatif du comité de pilotage (sanction pouvant aller de la suspension de l'agrément à une saisine des instances juridiques en matière pénale pour la défense des intérêts de la Région).

4. GOUVERNANCE

- Un comité de pilotage :

Présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant se réunira au moins une fois par an, ou sur proposition du comité d'agrément pour mettre en place les cahiers des charges, suivre la démarche et son déploiement, faire le bilan et prévoir les ajustements éventuels (notamment pour les cahiers des charges). Il associera l'ensemble des organisations professionnelles représentant les personnes physiques ou morales éligibles à l'agrément (agriculteurs, groupements de producteurs, entreprises alimentaires, coopératives, artisans, grossistes, etc...)

- Un comité d'agrément :

Se réunira sur invitation de la Région pour analyse et avis sur les demandes d'agrément (la Région reste le décisionnaire final). Il sera composé des représentants des filières et des entreprises du secteur de la transformation (agroalimentaire, artisans et métiers de bouches, etc.).

En fonction des demandes, la Région se réserve le droit d'associer temporairement ou de façon permanente toute structure, entreprise ou expert qu'elle jugera nécessaire.